

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Décembre 2018

213 ^{ème} année 2018

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2018-650 en date du 12 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et Page 2243 locataires de la commune de Variscourt

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté inter-préfectoral n° 8 portant règlement particulier de police de la navigation	Page	2244
intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut		

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n° 2018-651 en date du 7 décembre 2018 portant extension des	Page	2263
compétences du pôle d'équilibre territorial et rural des Hauts de France et ses statuts		

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2018-642 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2265
communauté de communes du Pays de la Serre à la dotation globale de fonctionnement		
bonifiée		

Arrêté n° 2018-643 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2266
communauté de communes du Pays des Trois Rivières à la dotation globale de		
fonctionnement bonifiée		

Arrêté n° 2018-644 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2267
communauté de communes des Portes de la Thiérache à la dotation globale de		
fonctionnement bonifiée		

Arrêté n° 2018-645 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2268
communauté de communes Retz en Valois à la dotation globale de fonctionnement		
bonifiée		

Arrêté n° 2018-646 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2269
communauté de communes de la Thiérache du centre à la dotation globale de		
fonctionnement bonifiée		

Arrêté n° 2018-647 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la	Page	2270
communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de		
fonctionnement bonifiée		

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau du développement économique et de l'emploi

AVIS N° 3711 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT Page 2271 COMMERCIAL (CNAC) - Commune de Laon - Création par la société "CHAMBRY DISTRIBUTION" d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9 979 m² composé d'un hypermarché "E. LECLERC", d'une surface de vente de 8 800 m², et d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché, comprenant 10 boutiques non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 179 m², à Laon.

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

Commune de CHÂTEAU-THIERRY - AVIS N° 2018-5 - Création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" par la destruction d'un bâtiment d'une surface de vente actuelle de 960 m², situé 37 rue de la Prairie à Château-Thierry (02400), et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 1 275 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-637 en date du 6 décembre 2018 portant renouvellement d'une Page 2276 habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-640 en date du 12 décembre 2018, portant dérogation temporaire et Page 2278 exceptionnelle aux obligations des programmes d'actions "nitrates"

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2018-639 en date du 6 décembre 2018 portant dérogation aux interdictions de destruction d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et ses annexes

Sécurité routière transport éducation routière – Éducation routière

Arrêté n° 2018-641 en date du 11 décembre 2018 portant agrément d'exploiter Page 2280 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE DE BEAURIEUX» à BEAURIEUX (02160)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-638 en date du 6 décembre 2018 fixant la liste des candidats admis à Page 2282 l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Arrêté n° 2018-649 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Château-Thierry les 17, 18 et 19 décembre 2018, pris le 12 décembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Page 2283

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2018-648 en date du 11 décembre 2018 de désignation des assesseurs de la Page 2284 section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2018-650 en date du 12 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Variscourt

Le Préfet de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de VARISCOURT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt et de sa modification approuvée le 13 novembre 2018 sur la commune de Variscourt.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante : le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt et de sa modification approuvée le 13 novembre 2018 :

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 06 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Variscourt et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Signé : Daniel FERMON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

<u>Arrêté inter-préfectoral n° 8 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure</u> sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Le Préfet de la région des Hauts-de France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Somme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable;

Arrêtent:

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1^{ère} section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000);
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280);
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000);
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821);
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590);
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775);
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450);
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230);
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450);
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881);
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109);
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665);
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161);
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampteuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

Article 2. Définitions.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre. Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite. Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1 er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,20 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur- Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,68 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,68 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont- l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m 6,00 m 2,60 m		3,95 m	
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m
Rivière d'Aisne non-canalisée		Aucune caracté	eristique définie	
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- •0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise;
- •0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône);
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1^{er}.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateaux	Vitesse maximale autorisée
	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
Aisne canalisée	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 ^{er}	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.
- (2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

En période de crue, les bateaux avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1 er.

La traction sur berge est interdite.

9.1 – Restrictions sur les convois

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250);
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1^{er}, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1 er à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1 er.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

11.2 – Définition de la période de crue.

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle ;

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière d'Aisne canalisée peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement. Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article R. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord. Article 13. Documents devant se trouver à bord. (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- ➤ Sur le canal de Saint-Quentin, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- ➤ Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- ➤ Sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

19.1 – Règles de croisement.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau se dirigeant vers le canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

19.2 – Interdictions de dépassement.

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. (Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Tout bateau ou convoi doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par radio qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.2 – Traversée des souterrains.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents en charge de la gestion du franchissement du tunnel.

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s'apprêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715):

Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service ; en particulier ces agents règlent les heures de passage dans les souterrains. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service.

Les obligations faites au conducteur à l'article R. 4241-15 du code des transports restent applicables durant la traversée.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux chargés d'hydrocarbures ou de combustibles liquides ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :

Pendant la traversée, la distance libre minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres. De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

<u>Dispositions particulières au souterrain de Braye-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :</u> Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

<u>Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 46,462 au PK 48,764)</u>:

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte. Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – Points singuliers.

Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les mariniers sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- Sur le canal de Saint-Quentin, au pont de Vélu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760);
- Sur la branche de la Fère, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440);
- Sur le canal de la Sambre à l'Oise, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753);
- Sur le canal latéral à l'Oise, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal latéral à la Marne, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- ςY Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- ζY Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1^{er}, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1 er.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- (1) à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- (2) aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;

une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ; une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

Sur autorisation préfectorale;

Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;

Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;

Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- ✓ <u>www.vnf.fr</u>
- ✓ www.bassindelaseine.vnf.fr
- ✓ www.nordpasdecalais.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2018 Le Préfet des Ardennes Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Frédéric CLOWEZ Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018 Pour le Préfet de la Marne Le Secrétaire Général Denis GAUDIN

Laon, le 22 juin 2018 Le Préfet de l'Aisne Nicolas BASSELIER Lille, le 2 novembre 2018 Le Préfet de la région des Hauts-de-France Préfet du Nord Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Violaine DÉMARET

Beauvais, le 27 juin 2018 Le Préfet de l'Oise Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général Dominique LEPIDI Amiens, le 9 novembre 2018 Le Préfet de la Somme Philippe DE MESTER

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er les règles suivantes sont applicables.

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Article III - Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports de voile est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

	• Sur la rivière d'Aisne canalisée, entre Soissons (PK 68,500)
	et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à
	l'activité des associations autorisées ;
Département de	• Sur la rivière d'Aisne canalisée, entre le pont de Pommiers
l'Aisne	(PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 75,700);
	• Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-
	Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type
	Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département de l'Aisne	•Sur la rivière d'Aisne canalisée, du pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900)
Département de l'Oise	•Sur la rivière d'Aisne canalisée, à l'aval de l'écluse du Carandeau, du PK 105,400 au PK 107,000.
Département de la Marne	•Sur le canal de l'Aisne à la Marne, du PK 12,750 au PK 24,300 (bief de Courcy) pour les associations autorisées. •Sur le canal de l'Aisne à la Marne, du PK 33,500 au PK 35,350 (bief de Sillery) pour les associations autorisées.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne

Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2018 Le Préfet des Ardennes Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Frédéric CLOWEZ

Laon, le 22 juin 2018 Le Préfet de l'Aisne Nicolas BASSELIER

Beauvais, le 27 juin 2018 Le Préfet de l'Oise Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général Dominique LEPIDI Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018 Pour le Préfet de la Marne Le Secrétaire Général Denis GAUDIN

Lille, le 2 novembre 2018 Le Préfet de la région des Hauts-de-France Préfet du Nord Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Violaine DÉMARET

Amiens, le 9 novembre 2018 Le Préfet de la Somme Philippe DE MESTER

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n° 2018-651 en date du 7 décembre 2018 portant extension des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural des Hauts de France

Arrêté interdépartemental du 0,7 DEC, 2018 portant extension des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Coeur des Hauts de France, à la compétence "promotion touristique" à compter du 1^{er} janvier 2019 – dissolution du Syndicat Mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme au 31 décembre 2018

Le Préfet de l'Alsne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Somme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

Vu la foi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant création du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du PETR Cœur des Hauts de France ;

Vu la délibération prise le 30 mai 2018 par le comité syndical du PETR Cœur des Hauts de France décidant d'étendre ses compétences à la compétence « promotion touristique »;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en date du 28 juin 2018;

Vu la délibération favorable du conseil communantaire de la communauté de communes Terre de Picardie en date du 28 juin 2018;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que le périmètre du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est totalement inclus dans le périmètre du PETR Cœur des Hauts de France;

Considérant que l'extension des compétences du PETR Cœur des Hauts de France à la compétence « promotion touristique » recouvre la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Sonnie;

Considérant que le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme n'emploie pas de personnel et ne détient pas de propriété immobilière ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne;

ARRETENT

Article 1er: Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts de France, annexés au présent arrêté, sont modifiés à compter du 1er janvier 2019.

<u>Article 2</u>: Il est constaté que le périmètre du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est totalement inclus dans le périmètre du PETR Cœur des Hauts de France.

Il est également constaté que la compétence « promotion touristique » exercée par le PETR Cœur des Hauts de France, à compter du 1^{er} janvier 2019, recouvre la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme, emportant dissolution de fait de ce syndicat mixte au 31 décembre 2018, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est cependant maintenue après le 31 décembre 2018, pour les seules opérations de dissolution et jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Article 3: Les archives du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme sont regroupées en totalité au siège du PETR Cœur des Hauts de France. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office des lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par le PETR Cœur des Hauts de France.

Article 4: Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme l'actif et le passif de ce syndicat sont repris par le PETR Cœur des Hauts de France.

Le résultat du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est arrêté par le trésorier de Péronne. Il est repris par le PETR Cœur des Hauts de France, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier de Péronne dans un tableau de consolidation.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le Président du PETR Cœur des Hauts de France et les présidents de la communauté de communes de l'Est de la Somme, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de la Somme.

Pour le Part de le délégation

Philippe De MESTER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2018-642 en date du 11 décembre 2018 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de la Serre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de la Serre ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Serre exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Pays de la Serre est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2017-678 en date du 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes du Pays de la Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2018-643 en date du 11 décembre 2018 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays des Trois Rivières exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Pays des Trois Rivières est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-681 en date du 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2018-644 en date du 11 décembre 2018 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Portes de la Thiérache à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes de la Thiérache ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Portes de la Thiérache exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes des Portes de la Thiérache est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2017-680 en date du 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2018-645 en date du 11 décembre 2018 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Retz en Valois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1080 du 15 décembre 2016 modifié, portant fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Retz en Valois exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Retz en Valois est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-682 en date du 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes Retz en Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2018-646 en date du 11 décembre 2018 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Thiérache du centre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache du centre ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Thiérache du centre exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes de la Thiérache du centre est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2018-261 en date du 24 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes de la Thiérache du centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2018-647 en date du 11 décembre 2018 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Champagne Picarde exerce au moins huit des douze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes de la Champagne Picarde est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-679 en date du 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé : Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau du développement économique et de l'emploi

AVIS N° 3711 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CNAC) Commune de Laon

Création par la société "CHAMBRY DISTRIBUTION" d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9 979 m² composé d'un hypermarché "E. LECLERC", d'une surface de vente de 8 800 m², et d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché, comprenant 10 boutiques non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 179 m², à Laon.

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de Permis de Construire n° 002 408 18 A0011 déposée le 30 mai 2018 à la mairie de Laon ;

VU les recours déposés par :

- l'Association des Commerçants de la Cité Médiévale, enregistré le 2 août 2018 sous le numéro 3711T01.
- la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 7 août 2018 sous le numéro 3711T02,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 5 juillet 2018 concernant la création, par la société « CHAMBRY DISTRIBUTION », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 979 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC », d'une surface de vente de 8 800 m², et d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché, comprenant 10 boutiques non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 179 m², à Laon ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu:

Mme Hèlène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

M. Éric DELHAYE, maire de Laon :

Me Servane BUREL, avocat:

Me Xavier BOYER, avocat;

M. Christian RODOT, président de la société « CHAMBRY DISTRIBUTION » ;

Mme Laetitia BERGES, conseil « BEMH » ;

Me Martin LESCARRET, avocat;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 :

CONSIDÉRANT que le projet, proposé par la société « CHAMBRY DISTRIBUTION », intervient après qu'un premier projet ait fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale le 12 octobre 2017; que ce nouveau projet porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 979 m², soit une surface nettement inférieure à ce que prévoyait le projet présenté en 2017 (17 109 m²); que la galerie marchande ne comprendra que 10 boutiques, d'une surface totale de vente de 1 179 m²; que le nouveau projet ne prévoit plus la création de moyennes surfaces spécialisées; qu'ainsi, le risque de déséguilibre avec les commerces du centre-ville de Laon, davantage orienté vers l'artisanat d'art et médiéval, peut être écarté;

CONSIDÉRANT que le projet entrainera la fermeture de l'actuel ensemble commercial « E. LECLERC » situé à 430 mètres ; que les locaux de cet ensemble commercial seront restructurés pour accuellir un nouveau magasin de bricolage qui fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ultérieurement; que cette opération de transfert-construction n'aura donc pas pour conséquence la création d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, il est prévu la réalisation d'une voie de contournement qui sera aménagée à l'arrière de l'actuel ensemble commercial « E. LECLERC » et permettra de rejoindre un giratoire situé sur la RD 51 ; que cet aménagement routier sera réalisé par le pétitionnaire ; qu'une autorisation a été votée par le conseil municipal de Laon, le 2 juillet 2018, pour la réalisation de cet aménagement en partie sur une parcelle appartenant au domaine privé de la ville de Laon; que cet aménagement est de nature à faciliter l'accès au site du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a joint à son dossier une étude de trafic réalisée par le cabinet « AED » ; que cette étude intègre la création de l'ensemble commercial ainsi que celle du magasin de bricolage précité ; que selon les conclusions de cette étude, les réserves de capacité sur les giratoires situés autour du site d'implantation du projet resteront satisfaisantes ; que ce projet n'est donc pas de nature à avoir une incidence négative sur les flux de circulation de la zone d'implantation :

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement sur deux niveaux permettant de limiter l'imperméabilisation des sols; que, sur les 729 places de stationnement, 344 seront couvertes ; qu'en outre, il est prévu l'aménagement d'un parc de stationnement de 90 places, destinées au personnel, qui seront intégralement enherbées ;

CONSIDÉRANT que le site sera équipé d'une éolienne urbaine pour le fonctionnement des éclairages extérieurs ; que des capteurs photovoltaïques seront installés sous forme de film ; que le chauffage et la climatisation du bâtiment seront assurés par des pompes à chaleur « rooftop »;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'une zone maraîchère de 12 085 m² confiée à un jeune agriculteur et destinée à la production de fruits et légumes qui seront proposés à la vente dans l'hypermarché « E. LECLERC » :

CONSIDÉRANT que les espaces verts en pleine terre s'étendront sur une superficie de 30 745 m²; que 217 arbres de haute tige seront plantés ; que la toiture du bâtiment sera végétalisée sur 27 617 m² selon le principe du tapis de sédum :

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette les recours susvisés :
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « CHAMBRY DISTRIBUTION » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 979 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC », d'une surface de vente de 8 800 m² et d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché, comprenant 10 boutiques non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 179 m², à Laon (Aisne).

Votes favorables: 9 Vote défavorable : 0 Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

Commune de CHÂTEAU-THIERRY AVIS N° 2018-5

Création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" par la destruction d'un bâtiment d'une surface de vente actuelle de 960 m², situé 37 rue de la Prairie à Château-Thierry (02400), et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 1 275 m².

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE

Commune de CHÂTEAU-THIERRY

AVIS Nº 2018-5

Demande présentée par la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), pour la création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", de secteur 1 à dominance alimentaire, par la destruction d'un bâtiment d'une surface de vente actuelle de 960 m², situé 37 rue de la Prairie à Château-Thierry (02400), et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 1 275 m².

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-492 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 203 du 16 avril 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire n° 002 168 18 M 0046 reçue le 26 octobre 2018 par la commune de Château-Thierry ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2018/5 le 31 octobre 2018, présentée par la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), pour la création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", de secteur 1 à dominance alimentaire, par la destruction d'un bâtiment d'une surface de vente actuelle de 960 m², situé 37 rue de la Prairie à Château-Thierry (02400), et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 1 275 m²;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 7 décembre 2018 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 7 membres présents sur les 11 que comporte la commission,

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 7 décembre 2018 sous la présidence de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT	que le projet, consistant en la démolition d'un bâtiment existant d'une surface de vente de $960~\rm m^2$ et la reconstruction d'un magasin neuf à l'emplacement actuel d'une surface de vente de $1275~\rm m^2$, aura un impact faible et ne remettra pas en cause les équilibres commerciaux ;
CONSIDÉRANT	que le projet se situe en zone UI du PLU de Château-Thierry qui permet de recevoir des

CONSIDERANT	que le projet se situe en zone UI du PLU de Château-Thierry qui permet de recevoir des
	équipements commerciaux, qu'il est conforme au PLU et au SCOT de l'UCCSA et qu'il
	respectera le PPRI;

CONSIDÉRANT	que le site du projet est accessible très facilement depuis l'ensemble de la zone de
	chalandise par la RD1003 et la RD1 situées à proximité de la zone commerciale dont
	l'accès se fait par un giratoire ;

CONSIDÉRANT	que le site est desservi par le réseau de transports en commun avec un arrêt à proximité
	immédiate ;

CONSIDÉRANT	que le projet architectural et l'insertion paysagère sont très satisfaisants, que le projet
	final améliorera la qualité de la construction par rapport au bâtiment actuel et que le
	porteur de projet a tenu compte des demandes de la ville concernant le traitement de la
	facade:

CONSIDÉRANT	que des efforts de limitation de la consommation énergétique et de traitement des eaux
	pluviales seront faits (leds, meubles froids fermés, parking non-imperméabilisé et
	redimensionné, aucun rejet de pluviales);

CONSIDÉRANT	que la pose de cellules photovoltaïques sur la toiture et l'aménagement de places de					
	parking équipées pour le rechargement de véhicules électriques participent au					
	développement durable ;					

	1.1	,				
CONSIDÉRANT	que le recours à des		participe à la	sécurité du	consommateur	et au
CONSIDERANT	que le recours à des développement durable		participe à la	sécurité du	consommateur	et

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), pour la création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", de secteur 1 à dominance alimentaire, par la destruction d'un bâtiment d'une surface de vente actuelle de 960 m², situé 37 rue de la Prairie à Château-Thierry (02400), et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 1 275 m².

Ont voté favorablement :

M. Francis DELVILLE, maire d'Origny-Sainte-Benoîte, représentant des maires au niveau départemental ; M. Denis CARLIER, personnalité qualifiée du collège « consommateurs » de la CDAC de l'Aisne ; M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée du collège «aménagement du territoire et développement durable» de l'Aisne ;

M. Jean-Michel BEVIERE, personnalité qualifiée du collège «aménagement du territoire et développement durable» de l'Aisne.

Se sont abstenus:

M. Bruno BEAUVOIS, maire-adjoint de Château-Thierry;

M. Daniel GIRARDIN, vice-président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ; Mme Madeleine GABRIEL, vice-présidente du PETR-UCCSA ;

soit 4 votes favorables, 0 vote défavorable et 3 abstentions sur les 7 membres présents.

Le président de la commission départementale d'aménagement commercial, et par délégation, le secrétaire général Signé: Pierre LARREY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.752-19, R.752-20 et R.752-30 du code de commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-637 en date du 6 décembre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Alain EVRARD, gérant de la SARL « ENTREPRISE EVRARD », 2 rue de Saint-Erme à MONTAIGU (02) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 donnant délégation de signature a Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée par M. Alain EVRARD, gérant de la SARL « ENTREPRISE EVRARD » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle située à l'adresse précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'habilitation funéraire de l'entreprise implantée 2 rue de Saint-Erme à MONTAIGU (02) et exploitée par la SARL « ENTREPRISE EVRARD » est renouvelée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ➤ le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule MERCEDES VITO immatriculé 580 WJ 02 et pour le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule OPEL VIVARO immatriculé DZ-212-PB sous réserve de la production des nouvelles attestations de vérification des véhicules délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriale
 - ➤ l'organisation des obsèques,
- ➤ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ➤ la fourniture des corbillards,
- ➤ la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - > la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 2018-02-27.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les prestations suivantes :

- ➤ le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule MERCEDES VITO immatriculé 580 WJ 02 et pour le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule OPEL VIVARO immatriculé DZ-212-PB sous réserve de la production, avant le 07 octobre 2021, des nouvelles attestations de vérification des véhicules délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriale,
 - > l'organisation des obsèques,
- ➤ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ➤ la fourniture des corbillards,
- ➤ la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - ➤ la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- > soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- > soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de MONTAIGU, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Alain EVRARD, gérant de la SARL « ENTREPRISE EVRARD ».

Fait à Saint-Quentin, le 6 décembre 2018

Le sous-préfet de Saint-Quentin Signé : Magali DAVERTON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-640 en date du 12 décembre 2018, portant dérogation temporaire et exceptionnelle aux obligations des programmes d'actions "nitrates"

ARTICLE 1 : ZONES FORTEMENT TOUCHÉES PAR LA SÉCHERESSE

À titre exceptionnel et temporaire pour la campagne 2018, sur les communes identifiées en annexes 1 et 2 :

les exploitants agricoles ne sont pas soumis aux obligations de couverture des sols prévues par le programme d'actions national et le programme d'actions régional "nitrates".

les échecs d'implantation de culture d'automne ne constituent pas des situations d'intercultures longues.

ARTICLE 2: EN DEHORS DE CES ZONES

Lors des contrôles, le respect des obligations de couverture des sols pourra être apprécié au cas par cas au regard des conditions de la parcelle (type de sol, situation hydromorphologique, succession culturale, etc.) et de la bonne foi de l'exploitant quant à sa volonté de respecter ses obligations réglementaires compte-tenu des facteurs climatiques externes qui se sont imposés à lui.

ARTICLE 3 : SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le présent arrêté ne modifie en aucune façon la réglementation relative aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) au titre de l'application de la politique agricole commune pour la campagne 2018.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2018

Le préfet de l'Aisne, Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes sont consultables sur le site des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Programme-d-actions-Nitrates

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2018-639 en date du 6 décembre 2018 portant dérogation aux interdictions de destruction d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « La Maison du CIL – Groupe Action Logement » – 51 allée Georges Chapark – CS 50 075 / Parc Gouraud 02207 SOISSONS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 5 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en oeuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Oiseau concerné

Hirondelle de fenêtre – Delichon urbicum.

ARTICLE 4: Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune: Vailly-sur-Aisne

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction des nids ne doit pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus protégés. Pour ce faire, elle sera réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi, la destruction sera opérée avant le 31 mars 2019, sous réserve d'une vérification au préalable de la non occupation ou utilisation des nids par les Hirondelles ;
- la destruction des nids sera compensée par la mise en place de 10 nids artificiels. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 23 octobre et aux compléments apportés le 7 novembre 2018 (documents placés en annexes du présent arrêté). La mesure sera mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2019 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie.

ARTICLE 6: Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2019

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 06 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général Signé : Pierre LARREY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Sécurité routière transport éducation routière – Éducation routière

Arrêté n° 2018-641 en date du 11 décembre 2018 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE DE BEAURIEUX» à BEAURIEUX (02160)

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2018 (complétée le 30 novembre 2018) présentée par Madame Patricia MARLOT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2bis rue du Général de Gaulle à BEAURIEUX (02160) ;

Considérant que la demande de Madame Patricia MARLOT répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Patricia MARLOT est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 002 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE DE BEAURIEUX» situé 2bis rue du Général de Gaulle à BEAURIEUX (02160).

- **Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Madame Patricia MARLOT, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- **Article 3** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - A/A2/A1 - AM

- **Article 4** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 5** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 6** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Madame Patricia MARLOT est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 7** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Madame Patricia MARLOT est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II Madame Patricia MARLOT informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.
- **Article 9** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 10 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – SRTER – Service éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Madame Patricia MARLOT et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-638 en date du 6 décembre 2018 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours pris le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours ;

Considérant le procès-verbal de l'examen de formateur aux premiers secours du 6 novembre 2018 ;

ARRETE

<u>Article 1</u> ^{ex} : les candidats dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne :

- BONDEAUX Manon, née le 07/03/1996 à Fourmies (59)
- DEBONLIER Vincent, né le 22/01/1975 à Gouvieux (60)
- DECOMBLE Cédric, né 02/10/1987 à Laon (02)
- DUARTE Mickaël, né 16/07/1982 à Epernay (51)
- LELONG Fabrice, né le 21/11/1975 à Guise (02)
- NAILLON Samuel, né le 31/10/1981 à Hirson (02)
- ROUX Camille, née le 16/03/1978 à Gien (45)
- SOURIS Frédéric, né le 16/08/1977 à Soissons (02)

<u>Article 2</u>: le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Arrêté n° 2018-649 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Château-Thierry les 17, 18 et 19 décembre 2018, pris le 12 décembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le Service de Publicité Foncière de Château-Thierry sera fermé à titre exceptionnel du lundi 17 décembre au mercredi 19 décembre 2018 inclus.

Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2018

Par délégation du Préfet, Signé : Edith MARCHICA-RICOUR Administratrice générale des Finances Publiques

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2018-648 en date du 11 décembre 2018 de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime de protection sociale agricole ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 27 février 2017 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Assesseurs titulaires:

- Dr Bruno JAYOT
- Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-François SERET
- Dr Pierre CARNEC
- Dr Michel JAUSSAUD
- Dr Marc BEVE
- Dr Alain BROUSSE
- Dr Eric POTENTIER
- Dr Marc ESCHARD

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire:

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil- direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Nancy HUBSCHER, chirurgien-dentiste conseil Direction régionale de service médical d'Île de France,
- Dr Frédérique ROUX, chirurgien-dentiste conseil Direction régionale de service médical d'Île de France,
- Dr Didier GAGELIN, chirurgien-dentiste conseil Direction du service médical de Limousin/Poitou-Charente
- Dr Anne-Claude ROHAULT, chirurgien-dentiste conseil Direction régionale de service médical d'Île de France.
- Dr Dominique POURIA, chirurgien-dentiste conseil Direction régionale de service médical d'Île de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole :

Assesseur titulaire:

Dr Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes

Assesseurs suppléants :

- Dr Pierre BOUNAIX, chirurgien-dentiste conseil Mutualité sociale agricole Limousin,
- Dr Isabelle JEUFFROY, chirurgien-dentiste conseil Mutualité sociale agricole Ile de France.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 11 décembre 2018

Signé: Etienne QUENCEZ